

## **GE\_GERICHTE A/2408/2018 vom 13. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2408\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2408_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/2408/2018 du 13 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE A/2408/2018 del 13 dicembre 2017

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 01.11.2018  
A/2408/2018

A/2408/2018 ATAS/1011/2018 du 01.11.2018 ( PC ) , RETIRE rÉpublique et canton de  
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2408/2018 ATAS/1011/2018 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 1 er novembre 2018 3 ème Chambre En la cause  
Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à VERSOIX recourant contre SERVICE DES  
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS – SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE  
intimé Vu la décision sur opposition du 4 juin 2018 du Service des prestations  
complémentaires (ci-après : SPC) concernant Monsieur A\_\_\_\_\_ confirmant, d'une part, sa  
décision du 13 décembre 2017 en matière de prestations cantonales complémentaires  
familiales (PCCFAM) et de subsides d'assurance-maladie, d'autre part, celle du 23 avril  
2018 en matière de PCCFAM et de subsides, mais aussi d'aide sociale ; Vu les recours  
interjetés le 12 juillet 2018 par l'intéressé auprès de la Chambre de céans et de la Chambre  
administrative de la Cour de justice ; Vu la réponse du SPC du 7 août 2018 ; Attendu que,  
par courrier du 1 er octobre 2018 adressé à la Chambre de céans, le recourant a indiqué qu'il  
ne « souhaitait plus aller de l'avant » dans ses démarches concernant les prestations  
complémentaires ; Que par courrier du 8 octobre 2018, la Chambre de céans lui a indiqué  
qu'à défaut d'avis contraire de sa part, elle considérerait son pli du 1 er octobre 2018  
comme une demande de retrait de son recours ; Que le recourant ne s'étant pas manifesté, il  
convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle. PAR CES  
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait  
du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière  
Marie-Catherine SÉCHAUD La Présidente Karine STECK Une copie conforme du présent  
arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.